



2 août 2017

Lettre circulaire AI n° 366

Suspension provisoire des observations / Utilisation du matériel recueilli lors d'observations déjà effectuées

Par un arrêt daté du 14 juillet 2017 (9C_806/2016)¹, le Tribunal fédéral a jugé que l'assurance-invalidité (AI), elle aussi, n'a pas de base légale suffisamment claire et détaillée pour ordonner des observations sur les assurés.

Par conséquent, l'AI ne peut plus procéder à de nouvelles observations. Celles qui sont actuellement en cours sont suspendues sans délai².

Le Tribunal fédéral a également examiné la question de savoir à quelles conditions le matériel recueilli au cours d'observations déjà effectuées peut encore être exploité comme élément de preuve. Prenant en considération les intérêts privés des personnes concernées et l'intérêt public à prévenir tout abus d'assurance, il estime que l'utilisation de ce matériel est admissible aux conditions suivantes :

- L'assuré a été observé uniquement dans des lieux publics (8C_880/2011) et sans avoir subi d'influence.
- L'observation a été engagée sur la base de soupçons étayés.
- Pour n'avoir pas été soumis à une observation systématique ou constante, l'assuré a subi une atteinte relativement modérée à son droit fondamental.

Il est prévu que la révision en cours de loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales³ crée une disposition autorisant toutes les assurances sociales à procéder à des observations. L'AI pourra engager de nouveau des observations dès que cette modification de loi entrera en vigueur

¹ http://www.bger.ch/fr/press-news-9c_806_2016-t.pdf

² <https://www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/publications-et-services/medieninformationen/nsb-anzeigeseite-unter-aktuell.msg-id-67653.html>

³ <https://www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/publications-et-services/medieninformationen/nsb-anzeigeseite-unter-aktuell.msg-id-65726.html>